



Vins Sur Caramy

Plan Local d'urbanisme

1.d : Résumé non technique



Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du **30 avril 2018**
Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal du 28 avril 2025

Historique des procédures d'évolution du PLU

<i>Procédures</i>	<i>Date d'approbation par délibération du conseil municipal</i>
Plan Local d'Urbanisme (PLU)	30 avril 2018
Modification n°1 du PLU	23 avril 2019
Déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du PLU	15 novembre 2021
Jugement du Tribunal administratif annulant la délibération d'approbation de la DP1	13 juin 2023
Modification n°2 du PLU	17 juin 2024
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	24 février 2025
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	28 avril 2025 (présente procédure)

Le projet et la procédure de mise en compatibilité du PLU

Le projet, objet de la procédure de déclaration emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vins-Sur-Caramy, concerne la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol, raccordée au réseau de distribution à environ 7 kilomètres, sur la commune de Vins-Sur-Caramy

Le projet (emprise clôturée) s'étend sur environ 98 ha en 4 îlots.

Les superficies

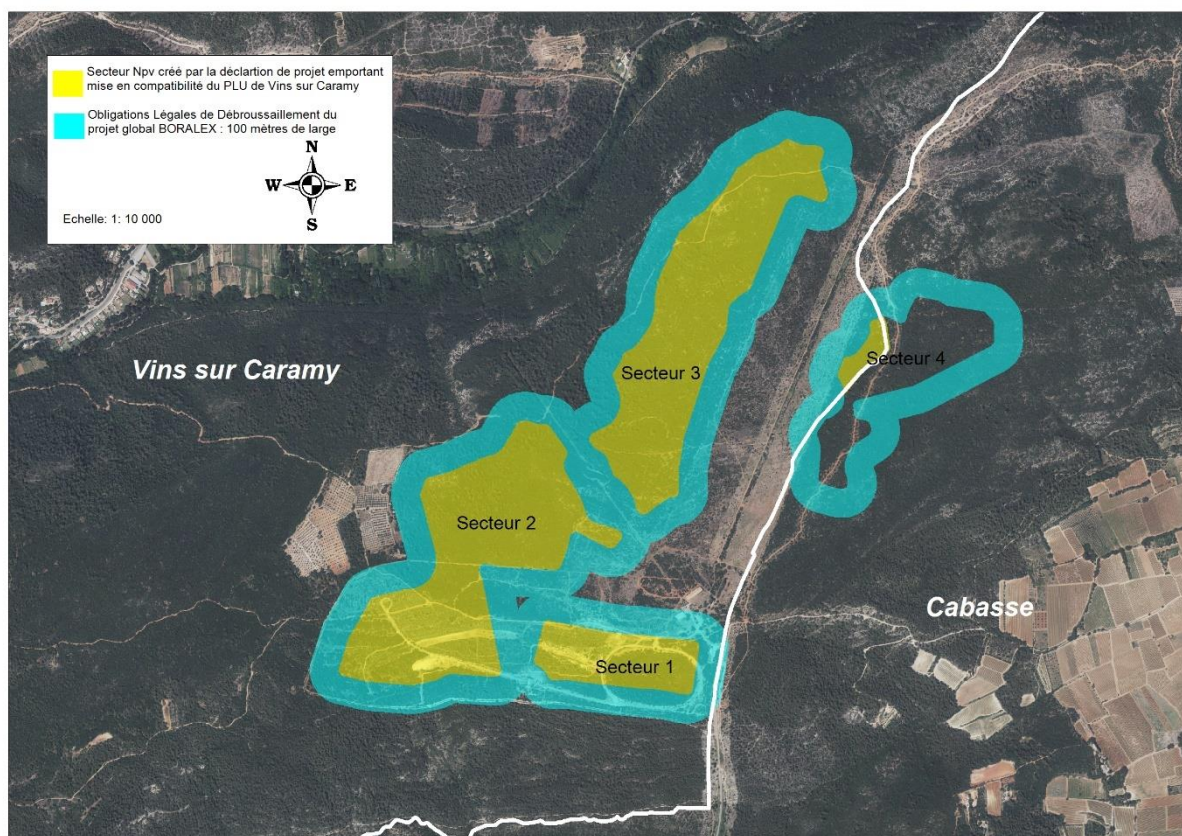
Dans les différentes pièces du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, plusieurs superficies sont annoncées.

Afin de faciliter la compréhension et la lecture des documents, les différentes superficies sont reprises ci-dessous.

<i>Projet de parc solaire de BORALEX</i>	<i>Superficie de la zone de projet</i>	<i>PLU de Vins sur Caramy mis en compatibilité</i>	<i>Superficie du secteur Npv</i>
Projet global (1)	98 ha		
Zone 1 du projet	10,27 ha	Secteur Npv	10,27 ha
Zone 2 du projet	38,10 ha	Secteur Npv	38,10 ha
Zone 3 du projet	35,36 ha	Secteur Npv	35,36 ha
Zone 4 du projet (2)	14,32 ha	Secteur Npv	2 ha
		Secteur Npv total créé par la déclaration de projet sur la commune de Vins sur Caramy	85,73 ha

(1) Le projet global prend place sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse.

(2) La zone 4 du projet global est à cheval sur le territoire de Vins sur Caramy (2ha) et de Cabasse (12,32 ha).



Détail de la répartition des superficies annoncées dans le tableau précédent.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte uniquement sur le territoire de Vins sur Caramy. La partie du projet envisagée sur la commune de Cabasse fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU engagée par la municipalité de Cabasse et aujourd'hui approuvée et exécutoire.

Les documents du PLU approuvé mis en compatibilité par la procédure de déclaration de projet

Les documents du PLU approuvé, mis en compatibilité par la déclaration de projet sont :

- **Pièce 1 : Rapport de présentation.** L'article R151-5 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation du PLU approuvé doit être complété par l'exposé des motifs des changements apportés par la procédure de mise en compatibilité (objet du présent document = document 1.b de la déclaration de projet). La procédure étant éligible à évaluation environnementale, le rapport de présentation est complété par l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU (document 1.c et 1.d).
- **Pièce 4 .1.1 : Règlement-pièce écrite,** le règlement du secteur Npv est mis en compatibilité pour prendre en compte le projet, objet de la procédure (document 4.1.1).
- **Pièce 4.2.1 : règlement-pièce graphique** Plan général. L'évolution de zonage liée à la mise en compatibilité du PLU est visible sur ce plan. Le document 4.2 de la déclaration de projet correspond à l'extrait de zonage « avant » et « après » mise en compatibilité.

Ainsi le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, objet de la saisine de la MRae, de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique est composé des documents suivants :

- Document 1.a : Note de présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général,
- Document 1.b : Exposé des motifs,
- Document 1.c : Evaluation environnementale,
- Document 1.d : Résumé non technique,
- Document 4.1.1 : Règlement, Pièce écrite,
- Document 4.2 : Règlement graphique : extrait de zonage avant et après mise en compatibilité.

Après approbation par le conseil municipal, le dossier sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme et le document 4.2 « extrait de zonage » sera remplacé par le plan de zonage mis en compatibilité.

Changements apportés au PLU approuvé

Mise en compatibilité du règlement graphique

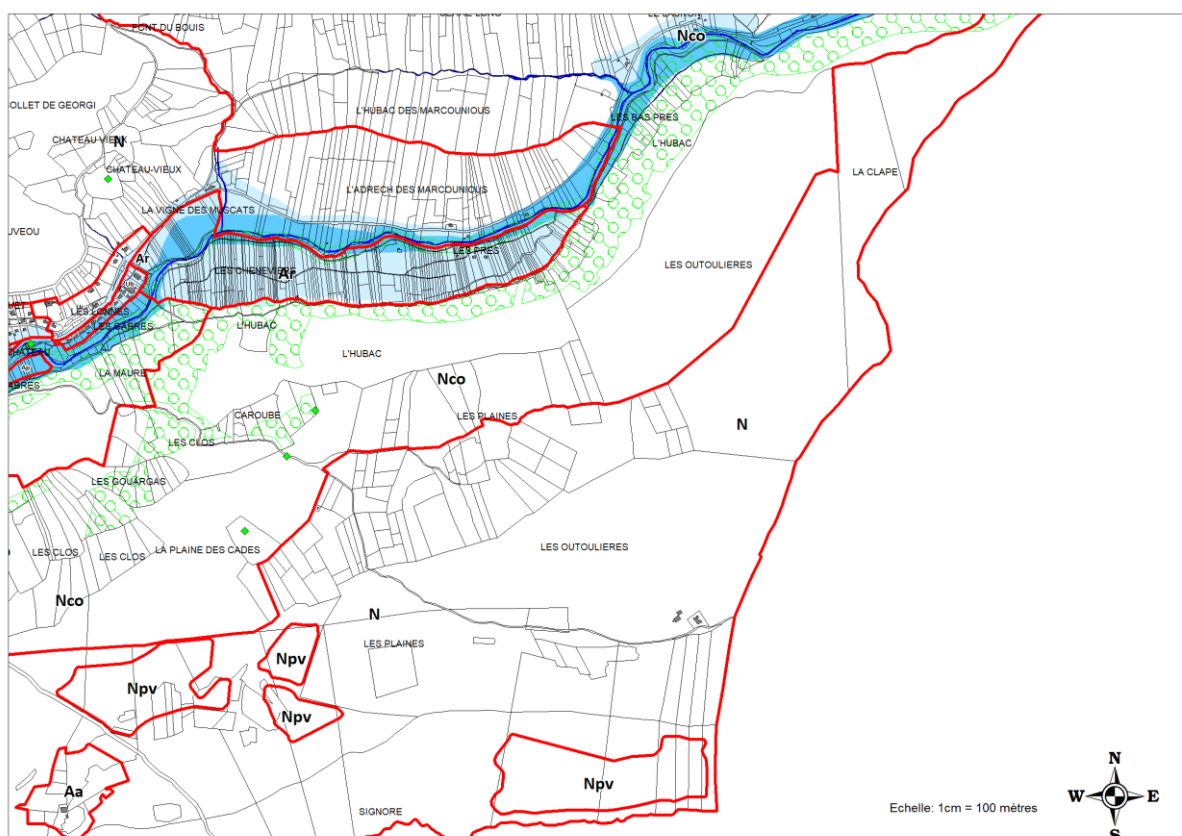
La mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet nécessite la création de 4 secteurs Npv pour une superficie totale de 85,73 ha.

Extrait du zonage avant et après mise en compatibilité par la déclaration de projet du PLU

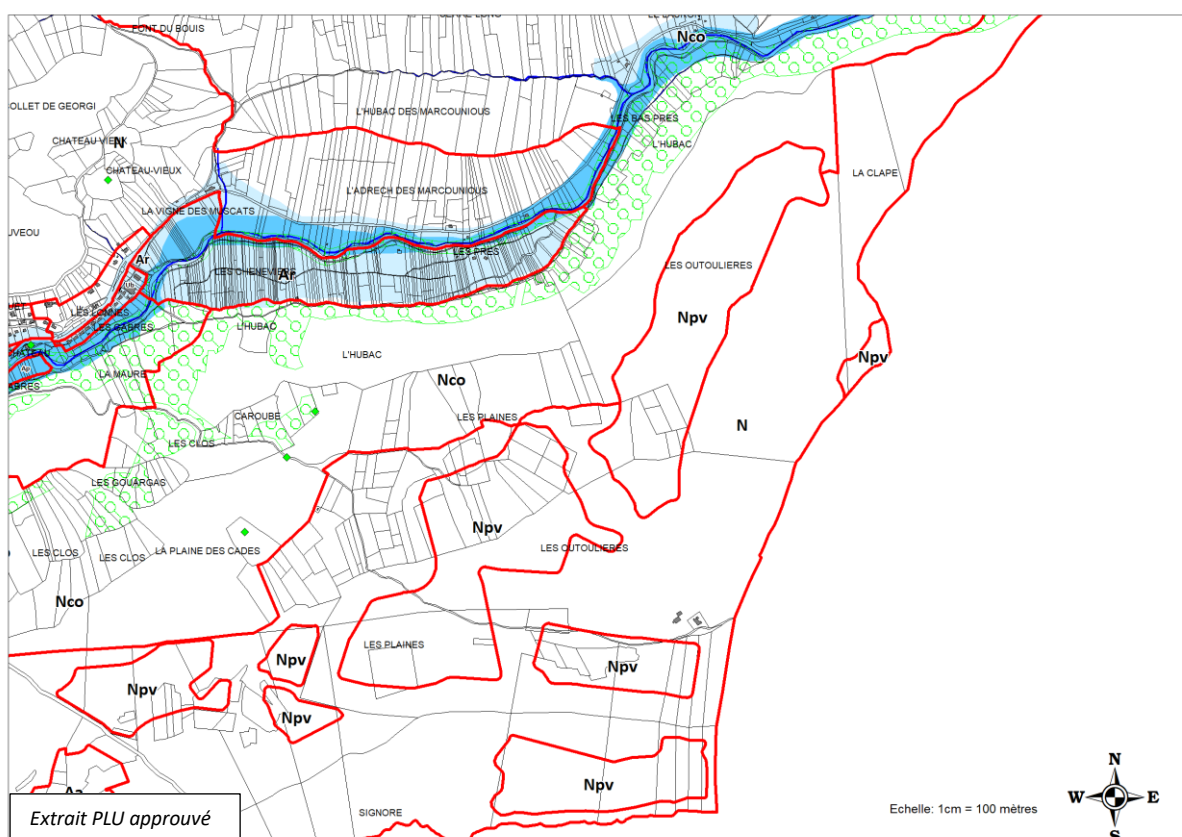
Légende des extraits cartographiques suivants

-  Zone et secteur
-  Secteur soumis à OAP
-  Emplacement réservé
-  Espaces boisés classés
-  Atlas des zones inondables, de lit majeur à ruissellement sur les piémonts
-  Élément de patrimoine

Extrait du PLU approuvé : AVANT



Extrait du projet de PLU mis en compatibilité : APRES



Mise en compatibilité du règlement écrit

La mise en compatibilité du PLU ne concerne que le titre 5 : « Dispositions applicables aux zones N », qui est complété par les dispositions applicables au secteur Npv : **article N1** : calendrier de travaux, **article N9** : emprise des constructions, **article N13** : Obligations Légales de Débroussaillage alvéolaires.

Compatibilité de la procédure de mise en compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

Lors de l'élaboration du PLU, la municipalité a fait des choix d'aménagement et de développement pour le territoire. Ces choix ont été traduits dans le document n°2 du PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Ainsi, les choix retenus pour établir le PADD lors de l'élaboration du PLU étaient les suivants :

- **Pour l'orientation générale n°1 : Programmer un développement urbain adapté au territoire**

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale de cette orientation car elle n'entraîne aucune évolution de la prise en compte de l'enjeu de développement urbain. La centralité villageoise est maintenue. La procédure ne crée en effet aucune nouvelle zone de développement de l'urbanisation (pas de zone U, ni AU).

- **Pour l'orientation générale n°2 : Programmer un développement économique adapté au territoire**

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'entraîne aucune évolution de la prise en compte de l'enjeu de développement touristique et économique du territoire qui est envisagé par le PADD autour et dans le village.

La création du secteur Npv va indirectement dans le sens du développement économique communal, dans la mesure où les retombées économiques du projet autorisé dans ce secteur, vont permettre d'entretenir le massif et les pistes qui pourront être utilisées par les promeneurs.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale de cette orientation.

- **Pour l'orientation générale n°3 : Préserver les espaces agricoles**

L'agriculture est faiblement représentée sur le territoire communal, concentrée sur deux poches principales de quelques hectares à l'Est et à l'Ouest du territoire. Les espaces déclarés à la PAC sont uniquement des surfaces pastorales, malgré l'existence de quelques parcelles de maraichages, de vignes et de vergers d'oliviers.

L'enjeu de cette orientation du PADD était d'identifier et de préserver les surfaces agricoles cultivées ou pouvant l'être. La traduction de cette orientation dans le PLU approuvé est un classement en zone agricole des espaces cultivés afin de favoriser leur utilisation (maraichage dans la zone des Cheneviers, au bord du Caramy ; pastoralisme dans les espaces naturels). Le PLU approuvé identifie un secteur « Aa » de la zone agricole en vue de la restauration d'une ruine située au Sud du territoire qui permettra une valorisation pastorale de ses abords.

Cette valorisation pastorale et la requalification de la ruine est un des points développés par le PLU approuvé après sa mise en compatibilité en 2021 pour le projet de création du premier secteur Npv.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'entraîne pas d'évolution de la prise en compte de l'enjeu de maintien de l'agriculture du territoire. La création du secteur Npv va directement dans le sens du projet de développement agricole (pastoral) communal dans la mesure où les terrains, objet du projet, aujourd'hui majoritairement non pâturés vont faire l'objet d'une convention de pâturage avec un berger local, pour l'entretien des emprises clôturées du projet de parc solaire et les obligations légales de débroussaillage (OLD).

Cette surface pâturable représente un gain d'environ 145 ha d'espaces pastoraux. Ces surfaces sont à combiner avec les espaces pastoraux gagnés sur la commune de Cabasse dans le cadre du projet global de parc solaire, objet de la présente procédure.

La requalification de la bergerie du secteur « Aa » de la zone agricole du PLU approuvé de Vins-sur-Caramy dont la faisabilité économique est envisageable grâce aux retombées économiques du projet solaire trouve un intérêt accru : package des bêtes, gains d'espaces pâturables, entretien des accès... La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU va dans le sens de l'économie générale de cette orientation.

- **Pour l'orientation générale n°4 : Définir une trame Verte et Bleue**

Le territoire communal n'est que peu concerné par des inventaires ou des protections environnementales (pas de site Natura 2000, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique correspondant au Caramy).

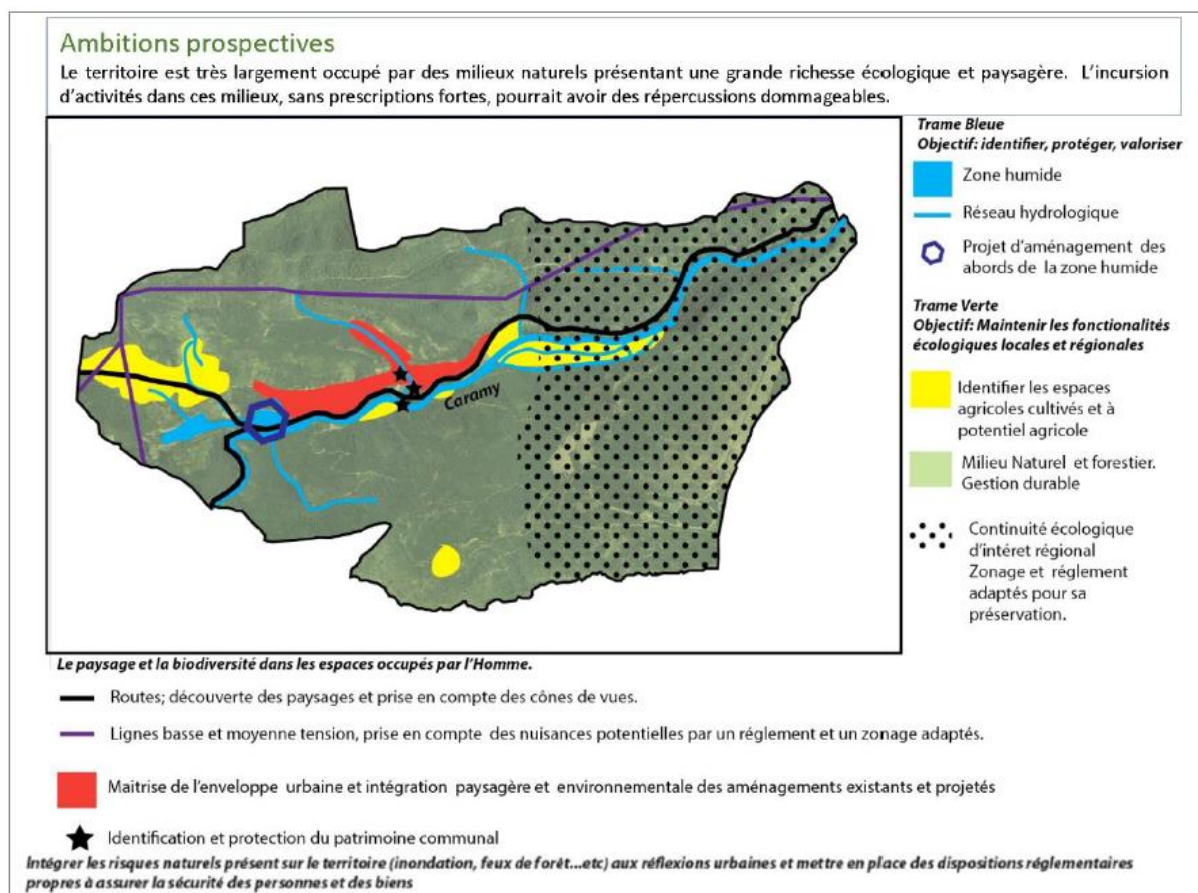
Largement occupée par des espaces naturels et boisés, la commune appartient à de grands ensembles naturels support de déplacement des espèces, entre les réservoirs de biodiversité identifiés à des échelles plus larges que la commune (région, intercommunalité).

L'enjeu de l'orientation n°4 du PADD était d'associer à la définition d'une trame verte et bleue communale, la préservation des paysages emblématiques du territoire, la protection de la ressource en eau et la gestion durable des espaces naturels et agricoles.

La traduction de cette orientation au PLU approuvé est un classement en zone Naturelle « N » et « Nco » et en zone Agricole des espaces concernés. En particulier, la continuité est liée à un classement en secteur « Nco » de la zone N, correspondant à la continuité extraterritoriale entre les deux cœurs de Nature du Scot Provence Verte approuvé en 2014 et exécutoire au moment de l'approbation du PLU.

La continuité identifiée par le Scot relie les cœurs de nature n°9 et n°10 :

- Cœur de Nature n°9 : Barre de Saint-Quinis
- Cœur de Nature n°10 : Vallon Sourn, Vallée de l'Argens, la Bresque et ses affluents.



Extrait du PADD du PLU approuvé de Vins-Sur-Caramy (Orientation générale n°4).

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU classe en secteur Npv des espaces identifiés dans la continuité écologique par le PADD.

Le PADD du PLU approuvé précise que le zonage et le règlement du PLU doivent permettre la préservation de cette continuité. A cette fin, les études environnementales réalisées par le porteur de projet, amendées sur les volets naturalistes et forestiers à la demande des services de l'Etat et de la DREAL, permettent de définir une délimitation du projet approprié au maintien, voire à la restauration de la continuité écologique :

- **Maintien** : Le secteur Npv créé par la mise en compatibilité du PLU ne constitue pas une seule entité mais plusieurs îlots de tailles variées permettant de maintenir des fuseaux de déplacement des espèces en zone naturelle « N » et en secteur « Nco » entre les îlots.
- **Maintien** : le projet de parc solaire, en excluant, sur la base des expertises écologiques, les secteurs de plus fort enjeu, et en mettant en œuvre différentes mesures agit sur le maintien de la biodiversité (préservation, entretien et valorisation des milieux ouverts, mise en défend des stations floristiques d'intérêt, etc.)
- **Restauration** : actuellement, le terrain objet du projet de parc solaire est identifié comme un obstacle aux déplacements des espèces. En effet, une grande partie du site est ceinturée par une clôture écologiquement imperméable et sur certaines portions d'une double clôture. L'une des premières étapes de la réalisation du projet, objet de la mise en compatibilité du PLU, est la destruction

de cette barrière. Dans un second temps, les emprises clôturées du projet bénéficieront de clôtures écologiquement perméables, permettant de contribuer à la restauration des continuités.

En parallèle, le Sud du territoire, qui aujourd'hui ne bénéficie pas d'une gestion durable, va grâce au projet solaire, comme vu précédemment dans l'orientation générale n°3 du PADD, bénéficier d'une gestion pastorale et d'un entretien des pistes et des accès.

La majeure partie du massif Sud de la commune est indéfendable face au risque incendie et est en perte d'intérêt écologique du fait du manque d'entretien, de la fermeture des milieux et de l'absence d'équipement de défense incendie.

La gestion de ces espaces, l'ouverture des milieux, leur entretien et la mise en place d'équipements de défense contribuent donc à leur valorisation.

Le projet de création du secteur Npv ne va pas à l'encontre de cette orientation.

Résumé de l'état initial de l'environnement

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle l'Autorité Environnementale (MRAe) a émis un avis. Des parties de l'étude d'impact sont intégrées dans le rapport de présentation, d'autres lui sont annexées afin d'apporter des précisions, en particulier pour la concertation préalable du public puis au moment de l'enquête publique.

Climat

Le climat est de type méditerranéen, à tendance continental (altitude au niveau du village environ 220 m et altitude maximale 396 m au niveau de la Chapelle St Vincent), caractérisé par:

- Une valeur annuelle de précipitations relativement faible : La pluviométrie annuelle atteint en moyenne 800 mm/an ;
- des épisodes pluvieux rares mais violents et répartis irrégulièrement sur l'année : Les précipitations sont les plus abondantes en quantité à l'automne et en hiver, tandis que le mois de juillet est le plus sec, mais la saison sèche débute avant l'été (avril mai). Les précipitations de forte intensité peuvent aussi se produire en été sous forme d'orages surtout près des reliefs ;
- un ensoleillement important, d'environ 2700 h/an ;
- des étés chauds et des hivers relativement doux.

A l'échelle nationale, la commune de Vins-Sur-Caramy appartient à l'un des territoires français les plus favorables en termes d'ensoleillement (environ 2700 heures par an).

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Le changement climatique est au cœur des préoccupations mondiales et nationales. A l'échelle du territoire, le PLU approuvé a justifié de la prise en compte de ce changement et de sa volonté de l'anticiper. Avec le PLU opposable, aucune évolution n'est envisagée.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : participer à l'échelle communale aux objectifs supra territoriaux de prise en compte et d'anticipation du changement climatique. En parallèle, la prise en compte des risques naturels liés au climat constitue un enjeu de la procédure. Enjeu fort.

Energie

Le PLU approuvé ne comporte pas de secteur dédié à la production d'énergie renouvelable. La production d'énergie est faible, l'équivalent d'environ 85 tep (tonnes équivalent pétrole) par an représentant la consommation d'énergie annuelle d'une vingtaine de personnes.

La consommation énergétique du territoire représente 825,2 tep. Les deux principaux consommateurs d'énergie sont le secteur résidentiel et le secteur du transport avec respectivement 47% et 46% des consommations.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Une petite augmentation de la production d'énergie renouvelable pourrait être enregistrée si des constructions s'équipaient en toiture de panneaux photovoltaïques. Le territoire ne compte pas de grande toiture, ni de grand espace de stationnement qui permettrait d'accueillir des panneaux photovoltaïques de type ombrières.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : Créer un secteur permettant d'autoriser un projet de production d'énergie renouvelable ambitieux : **Enjeu fort.**

Qualité de l'air

Dans l'arrière-pays Varois, contrairement au littoral, les sources d'émissions de polluants sont beaucoup moins nombreuses, hormis quelques zones urbanisées et à proximité des grands axes routiers et autoroutiers, comme par exemple le pôle urbain de Brignoles situé à 6 km à vol d'oiseau du village de Vins-Sur-Caramy.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Pas d'évolution envisagée sur la qualité de l'air avec le PLU approuvé. L'évolution de la qualité de l'air sur le territoire est actuellement indépendante de la commune est liée aux émissions du réseau routier alentours (A8) et des émissions de l'agglomération brignolaise.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : Autoriser un projet de production d'énergie renouvelable ambitieux, permettant d'économiser plusieurs milliers de tonnes de CO2 comparé à la production d'électricité du mix énergétique français et donc une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre. Cette économie permet de couvrir près de 10 fois les émissions de CO2 de la commune. Enjeu fort.

Géologie

Vins-Sur-Caramy se situe sur des terrains principalement datés du Jurassique qui sont constitués de formations calcaires et de formations dolomitiques. La présence de terrains du Crétacé composés de facies marneux (sablo-marneux et calco-marneux) est notable dans la partie Ouest du territoire communal, au Nord du Caramy. Enfin, de nombreuses alluvions composées de cailloutis et de graviers du Quaternaire occupent la plaine alluviale du Caramy, qui vient traverser la commune d'Est en Ouest.

Le site de projet repose sur une formation bathonienne majoritairement calcaires à marneuses.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Pas d'évolution envisagée sur la géologie avec le PLU approuvé.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : La géologie ne constitue pas un enjeu de la procédure de déclaration de projet. Pas d'enjeu.

Pollution des sols

L'ex-base de données BASOL ne recense aucun site sur le territoire.

L'ex-base de données BASIAS identifie, sur la commune de Vins-sur-Caramy, 10 sites dont les activités sont terminées, aucune ne concerne le site de projet.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Pas d'évolution envisagée avec le PLU approuvé.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : Le site de projet et ses abords sont des espaces naturels et partiellement anthropisés non pollués. Le projet autorisé par le PLU ne doit pas entraîner de risque de pollution. Aux vues des caractéristiques du projet autorisé dans le site de projet, il s'agit d'un enjeu très faible.

Hydrogéologie et hydrographie

Les eaux souterraines : Le site de projet concerne la masse d'eau souterraine « Massifs calcaires jurassiques du centre Var » identifiée par le SDAGE comme étant en bon état chimique et quantitatif. Cette masse d'eau souterraine est constituée de plusieurs massifs calcaires et dolomitiques, dont celui de Vins-Cabasse sur lequel s'inscrit le site.

Ces massifs se caractérisent par des écoulements souterrains de type fissuré/karstique, à l'origine de nombreuses émergences en bordure de reliefs.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Le PLU approuvé a justifié de la bonne prise en compte de la préservation des eaux souterraines à travers un zonage et un règlement adapté. Pas d'évolution envisagée avec le PLU approuvé.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : Le site de projet et ses abords sont des espaces naturels ou des circulations d'eau peuvent exister entre la surface et la nappe. Le projet autorisé par le PLU ne doit pas entraîner de risque de pollution. Aux vues des caractéristiques du projet autorisé dans le site de projet, il s'agit d'un enjeu très faible.

Les eaux superficielles : La rivière du Caramy constitue le principal cours d'eau sur le territoire communal. Sur le site de projet, les eaux de ruissellement rejoignent le Caramy soit directement, soit par l'intermédiaire du Vallon de Signore présent au Sud du site. Le projet fait l'objet d'une déclaration Loi sur l'eau est a, à ce titre, fait l'objet d'analyses spécifiques incluses dans l'étude d'impact du projet qui concluent à un enjeu très faible du projet sur l'hydrologie.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Le PLU approuvé a justifié de la bonne prise en compte de la préservation des eaux de surface et en particulier du Caramy à travers un zonage et un règlement adapté. Pas d'évolution envisagée avec le PLU approuvé.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : Sur la base des études de l'étude d'impact du projet dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau, les risques de pollution des eaux superficielle et les phénomènes de ruissellement sont jugés comme représentant un enjeu faible pour les entités localisées sur le territoire de Vins sur Caramy et objet de la procédure.

Les risques naturels

La commune est concernée par quatre types de risques naturels et par aucun plan de prévention des risques naturels :

Sismicité

Zone de sismicité 2 (faible) sur une échelle de 1 à 5.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Pas d'évolution envisagée.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : Pas d'enjeu.

Mouvements de terrain

Les terrains au droit du site de projet ne présentent pas d'instabilité avérée (pas de mouvements de terrain répertoriés et aléa faible de retrait gonflement des argiles).

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Pas d'évolution envisagée, le PLU approuvé prend en compte ce risque.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : Le niveau de contraintes vis-à-vis du site de projet est considéré comme très faible. Pas d'enjeu.

Inondation

Du fait de la localisation du site de projet et du contexte topographique, celui-ci n'est pas concerné par le risque inondation par débordement du Caramy. L'absence de cour d'eau sur site exclut tout risque de débordement. Il n'est pas concerné par une zone d'expansion de crue.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Pas d'évolution envisagée, le PLU approuvé prend en compte ce risque en l'identifiant au document graphique et en réglementant l'occupation du sol dans les secteurs concernés.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : Pas un enjeu.

Feu de forêt

Le site de projet est situé dans le massif Centre-Sud. Ce massif appartient à la région forestière de la Dépression Varoise selon l'IGN-F, ensemble de collines organisées autour des vallées de l'Argens, du Caramy et de l'Issole.

Le taux de surface combustible (forêts, bois, landes et garrigues) dans ce massif est de 73 %. Les futaies résineuses, pures ou mélangées (pin d'Alep, pin maritime et pin parasol), les taillis de chênes (blanc et vert) parfois surmontés de résineux et les garrigues boisées (conséquences d'incendies passés) sont les grands types de peuplements rencontrés.

Le site de projet est situé en aléa très fort incendie, d'après la carte d'incendie de la DDTM de 2023.

Le projet a également fait l'objet d'une analyse plus précise de l'aléa issu de la cartographie de la DDTM dans le cadre de l'étude d'impact. Cette analyse conclue à la présence d'un aléa feu de forêt très fort du fait de sa situation sur un plateau au sein d'un massif boisé continu très combustible mais dans un contexte de départs de feu moyen.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Le risque incendie est pris en compte dans le PLU approuvé en ce qui concerne la protection des personnes et des biens, principalement dans l'enveloppe urbaine.

Dans les espaces naturels du sud du territoire, les milieux se ferment par manque d'entretien et absence de gestion des boisements, en particulier dans et aux abords du site de projet, ce qui concourt à augmenter la vulnérabilité du site face au risque incendie.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : enjeu fort.

Paysage et patrimoine

La commune de Vins-Sur-Caramy a trois visages, le premier constitue l'essentiel du territoire, il est naturel, principalement boisé, il offre un écrin vert aux deux autres, qui sont complémentaires : l'eau et les espaces bâtis.



traversant le plateau devront être pris en compte dans la conception du projet pour conserver les itinéraires empruntés par le public (chemin des Résistants, axe Nord-Sud, usage de jogging), préserver le caractère de leurs abords et rouvrir d'anciennes transversalités aujourd'hui disparues (comme l'axe historique entre Vins-sur-Caramy et Cabasse). Le projet s'inscrit également dans une dynamique d'évolution, comprenant les vestiges de différentes approches d'aménagement (circuit d'essais, projet d'aérodrome).

Extrait de l'étude paysagère.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Le PLU approuvé préserve les espaces naturels du territoire mais n'a pas d'action directe sur leur entretien, ni sur leur gestion. Les milieux naturels peuvent donc évoluer en fonction de la gestion mise en œuvre (ouverture des milieux par pastoralisme, coupes forestières, défrichement ou au contraire fermeture des milieux par enfrichement et manque d'entretien des boisements). Le site de projet est situé dans cette entité naturelle et est par conséquent soumis aux mêmes types d'évolutions envisageables.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : Le site de projet tel que pris en compte dans la procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une délimitation basée, entre autres, sur la prise en compte du paysage. Ainsi le paysage qui correspondait à un enjeu fort à très fort pour la définition du projet, représente un enjeu plus modéré pour la procédure de déclaration de projet, dans la mesure où cette procédure intègre un site de projet évitant les effets sur le paysage. **Enjeu modéré.**

Le patrimoine

Deux bâtiments sont protégés au titre des Monuments Historiques sur le territoire. Il s'agit du Château et du pont romain. Vingt éléments sont identifiés aux documents graphiques du PLU approuvé au titre de l'article L151- 19 du code de l'urbanisme.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Grace à leur identification par le PLU approuvé les éléments du patrimoine bâti non inscrit ou classé au titre des Monuments historiques sont préservés.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : Le site de projet n'est pas concerné par un périmètre des abords de monuments historiques et ne concerne aucun élément du patrimoine identifié par le PLU approuvé. Le patrimoine ne constitue pas un enjeu.

Patrimoine naturel

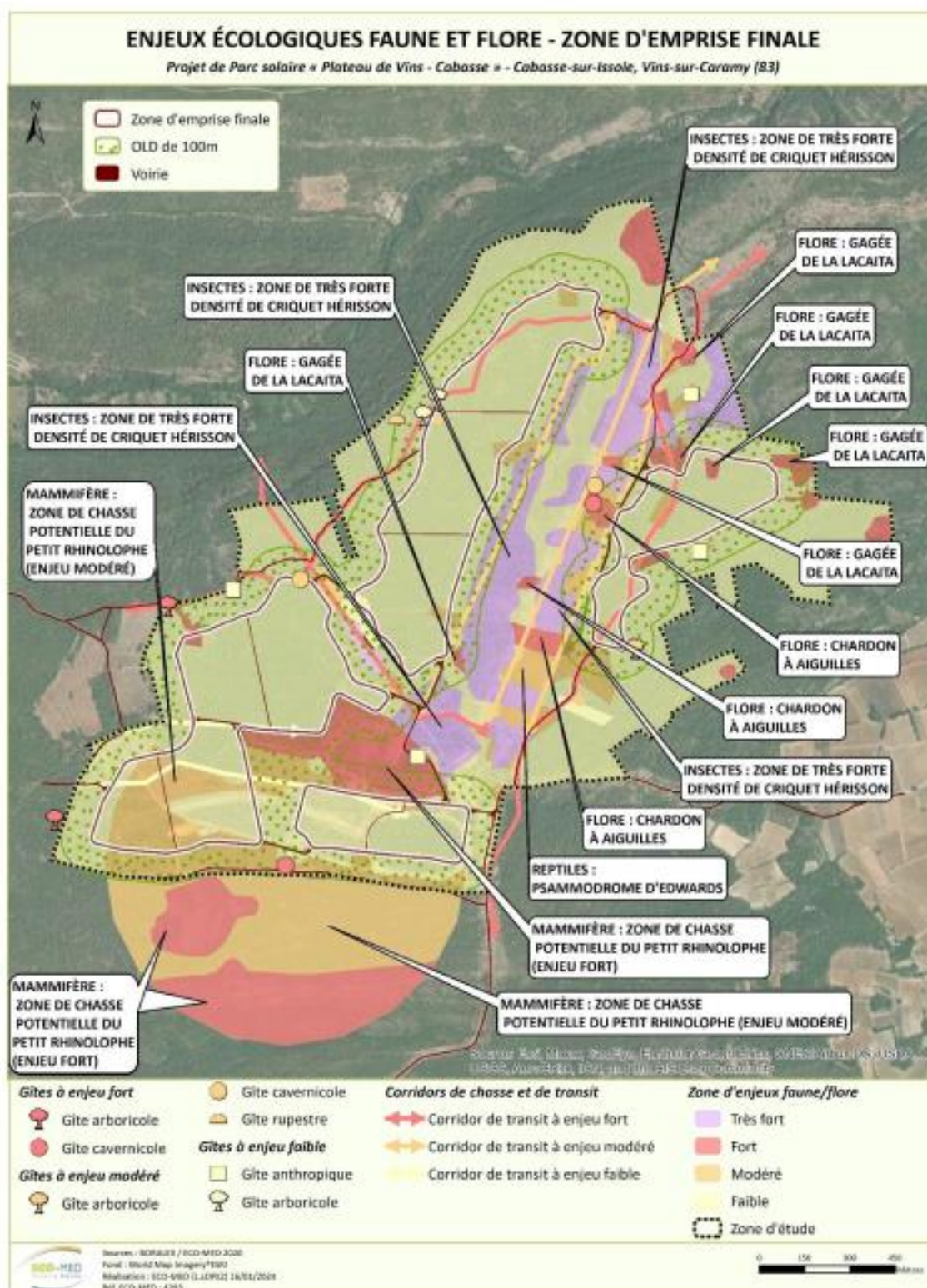
La commune ne possède pas sur son territoire de périmètre de protection contractuelle au titre du réseau Natura 2000.

Elle possède un lien fonctionnel avec le site « Val d'Argens », le Caramy étant un affluent de l'Argens.

Le territoire et en particulier le Caramy présente une richesse écologique reconnue par des inventaires régionaux (inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et départementaux (inventaire des zones humides). Ainsi, la commune est directement concernée par la ZNIEFF terrestre de type II, « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy ».

Le site de projet n'est pas concerné par l'inventaire des ZNIEFF, ni par celui des zones Humides. Le projet a fait l'objet d'une expertise faune/flore dans le cadre de l'étude d'impact par un bureau d'étude expert.

La cartographie suivante est la synthèse des enjeux écologique « faune et flore » après évitement des secteurs présentant les enjeux les plus forts. Le secteur Npv (et ses 4 entités) créé par la procédure de mise en compatibilité correspond aux secteurs issus de l'évitement de ces enjeux.



□ Secteurs maintenus dans le projet suite à la mesure d'évitement et traduit par les 4 entités de secteur Npv par le PLU mis en compatibilité.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Le PLU approuvé identifie les deux zones d'inventaires (ZNIEFF et Zones Humides) et les réglemente afin de les protéger. Avec le PLU approuvé, les espaces concernés par le site de projet (classés en zone N et secteur Nco) ne peuvent évoluer qu'à la marge, soit par une fermeture des milieux, défavorable à certaines espèces identifiées (reptiles en particulier), soit au contraire faire l'objet d'ouverture des milieux dans le cadre d'une gestion forestière qui pourrait être favorable à certaines espèces (reptiles, insectes) et défavorable à d'autres (oiseaux nicheurs, chiroptères).

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : Le site de projet tel que pris en compte dans la procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une délimitation basée, entre autres, sur la prise en compte des enjeux écologiques identifiés par le volet faune/flore de l'étude d'impacts du projet. Ainsi la biodiversité qui correspondait à un enjeu majeur pour la définition du projet, représente après évitement par le projet lui-même, un enjeu plus modéré pour la procédure de déclaration de projet, dans la mesure où cette procédure intègre les sites de projet évitant la majeure partie des enjeux de biodiversité. **Enjeu modéré à fort.**

Fonctionnement écologique

Le site de projet prend place sur des parcelles classées au PLU approuvé en zone naturelle (N) et dans le secteur Nco de la zone N, dédié à la préservation des continuités écologiques. Ce zonage traduit le projet écologique communal, qui prévoit le maintien d'une continuité écologique entre le nord et le sud du territoire en lien avec l'écopont de l'autoroute A8 et la continuité extra territoriale du SCOT Provence Verte de 2014. Dans le SCOT Provence Verte Verdon approuvé en 2020 (révision du SCOT Provence Verte), cette continuité extra territoriale a été remplacée par un corridor écologique entre les deux cœurs de nature, situé plus à l'Ouest du territoire communal et qui ne concerne pas le site de projet et le secteur Npv créé par la mise en compatibilité du PLU.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau : Avec le PLU opposable aucune évolution du fonctionnement écologique n'est envisagée, le PLU ne prévoyant aucun aménagement ou projet de nature à modifier la fonctionnalité de la TVB.

Enjeu de la mise en compatibilité du PLU : Le maintien de la fonctionnalité écologique identifiée et traduite dans le PLU approuvé dans les espaces concernés par le projet constitue un **enjeu fort**. De plus, le site de projet étant concerné par un point noir du fonctionnement écologique du territoire (clôture non perméable à la grande faune ceinturant le domaine de Mazagran), l'enjeu de la procédure est de favoriser la remise en état de la continuité (suppression de la clôture imperméable).

Synthèse des enjeux du PLU mis en compatibilité

Le tableau ci-dessous compile les enjeux de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU par thématiques.

■ Enjeu fort ■ Enjeu modéré ■ Enjeu faible à très faible □ Pas d'enjeu

	Enjeux de la mise en compatibilité du PLU	
Climat	■	La prise en compte des risques naturels liés au climat constitue un enjeu fort.
	■	Participer à l'échelle communale aux objectifs supra territoriaux de prise en compte et d'anticipation du changement climatique.
Energie	■	Autoriser un projet de production d'énergie renouvelable ambitieux, permettant de produire l'équivalent de la consommation énergétique de plus de 80 000 personnes
Air	■	Autoriser un projet de production d'énergie renouvelable ambitieux, permettant d'économiser entre plusieurs milliers de tonnes de CO ₂ / an comparé à la production d'électricité du mix énergétique français et donc une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre.
Géologie	□	La géologie ne constitue pas un enjeu de la procédure de déclaration de projet.
Qualité des sols	■	Le site de projet et ses abords sont des espaces naturels et partiellement anthropisés mais non pollués. Le projet autorisé par le PLU mis en compatibilité ne doit pas entraîner de risque de pollution. Aux vues des caractéristiques du projet autorisé dans le site de projet il s'agit d'un enjeu très faible
Hydrogéologie	■	Le site de projet et ses abords sont des espaces majoritairement naturels où des circulations d'eau peuvent exister entre la surface et la nappe. Le projet autorisé par le PLU ne doit pas entraîner de risque de pollution. Aux vues des caractéristiques du projet autorisé dans le site de projet, il s'agit d'un enjeu faible.
Hydrographie	■	Sur la base des études de l'étude d'impact du projet dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau, les risques de pollution des eaux superficielle et les phénomènes de ruissellement sont jugés comme faible.
Risques naturels	□	Sismicité : Pas d'enjeu
	□	Mouvement de terrain : Pas d'enjeu
	□	Inondation par débordement et ruissellements pluviaux : Le site de projet n'est pas concerné par ce risque et n'est pas une zone d'expansion de crue. Du fait de la localisation du site de projet et du contexte topographique, celui-ci n'est pas concerné par le risque inondation par débordement du Caramy. L'absence de cour d'eau sur site exclut tout risque de débordement. A ce titre, le risque inondation s'appliquant au site de projet ne constitue pas un enjeu.
	■	Feu de forêt : La défense incendie du site de projet et des abords du site est l'un des enjeux principaux de la mise en compatibilité du PLU.
Paysage	■	Le site de projet tel que pris en compte dans la procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une délimitation basée, entre autres, sur la prise en compte du paysage. Ainsi le paysage qui correspondait à un enjeu fort pour la définition du projet, représente pour la mise en compatibilité du PLU un enjeu modéré.

Patrimoine bâti		Le site de projet n'est pas concerné par un périmètre des abords de Monuments Historiques et ne concerne aucun élément du patrimoine identifié par le PLU approuvé. La préservation du patrimoine ne constitue pas un enjeu.
Patrimoine naturel		Le site de projet tel que pris en compte dans la procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une délimitation basée, entre autres, sur la prise en compte des enjeux écologiques identifiés par le volet faune/flore de l'étude d'impacts du projet. Ainsi la biodiversité qui correspondait à un enjeu majeur pour la définition du projet, représente après évitement par le projet lui-même, un enjeu modéré pour la procédure de déclaration de projet, dans la mesure où cette procédure intègre un site de projet évitant les enjeux sur la biodiversité les plus forts.
Fonctionnement écologique		Le maintien de la fonctionnalité écologique identifiée et traduite dans le PLU approuvé dans les espaces concernés par le projet constitue un enjeu fort . De plus, le site de projet étant concerné par un point noir du fonctionnement écologique du territoire (clôture non perméable à la grande faune ceinturant le domaine de Mazagran), l'enjeu de la procédure est de favoriser la remise en état de la continuité (suppression de la clôture imperméable).

A noter que la consommation de l'espace est traitée dans le document 1.b. il s'agit d'un **enjeu fort** pour les espaces naturels et **faible** pour les espaces agricoles.

Synthèse des incidences initiales et résiduelles de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

	Enjeux	Evaluation des incidences initiales	Type de mesures Descriptions de la mesure	Incidence résiduelle	Mesure compensatoire
Consommation de l'espace	Limitation de la consommation de l'espace	INCIDENCE FORTE sur la consommation de zone Naturelle. INCIDENCE MODEREE sur la consommation d'espace agricole		INCIDENCE FORTE sur la consommation de zone Naturelle. INCIDENCE MODEREE sur la consommation d'espace agricole	NON
Climat	Participer aux objectifs de productions d'énergie renouvelable	POSITIVE		POSITIVE	NON
Air	Limiter les émissions de GES	POSITIVE		POSITIVE	NON

Géologie		/	PAS D'INCIDENCE		PAS D'INCIDENCE	NON
Qualité des sols		<i>Ne pas entrainer de pollution des sols</i>	Le secteur Npv n'autorise pas d'occupation du sol pouvant être source de pollution du sol, de l'eau ou l'air (article 1 du règlement de la zone N). PAS D'INCIDENCE		PAS D'INCIDENCE	NON
Eaux souterraine		<i>Ne pas entrainer de pollution des eaux souterraines</i>				
Eaux de surface		<i>Ne pas entrainer de pollution des eaux de surface</i>				
Risques naturels		<i>Sismicité : pas d'enjeu</i>	PAS D'INCIDENCE		PAS D'INCIDENCE	NON
		<i>Mouvement de terrain : pas d'enjeu</i>	PAS D'INCIDENCE		PAS D'INCIDENCE	NON
		<i>Inondation par débordement des cours d'eau : pas d'enjeu</i>	PAS D'INCIDENCE		PAS D'INCIDENCE	NON
		<i>Gérer le ruissellement pluvial</i>	Le secteur Npv et le projet autorisé peut entrainer des ruissellements. La localisation du site et la topographie induisent une INCIDENCE FAIBLE	REDUCTION : Pour la gestion du pluvial, le règlement de la zone N (article 4) indique que la doctrine MISEN s'applique au secteur Npv.	TRES FAIBLE voire NULLE	Si nécessaire : compensation à l'imperméabilisation dans le cadre du projet. A noter que le projet fait l'objet d'un dossier Loi sur l'eau
		<i>Prendre en compte les aléas incendie induit et subi</i>	Le projet autorisé dans le secteur Npv est soumis à risque subi et induit un risque pour les espaces naturels voisins INCIDENCES NEGEATIVES	REDUCTION : Le PLU rappelle les dispositions concernant les Obligation légales de débroussailllement et réglemente les mesures pour défendre le site sur la base de la	FAIBLE	NON

				doctrine SDIS/DDTM		
Paysage		<i>Intégration paysagère du projet autorisé dans le secteur Npv</i>	Le projet n'est visible d'aucun élément structurant du paysage (relief, village), ni depuis les monuments historiques (cf annexe au présent document). INCIDENCE FAIBLE		FAIBLE	NON
Patrimoine bâti		<i>Pas d'enjeu</i>	PAS D'INCIDENCE		PAS D'INCIDENCE	NON
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		<i>Protection des espèces et maintien voire restauration de la fonctionnalité écologique</i>	NEGATIVES sur certaines espèces. MODERE sur le fonctionnement écologique.		NEGATIVES	Pas de mesure de compensation dans le cadre du PLU. Demande de dérogation « destruction espèces protégées » (saisine CNPN) dans le cadre du projet

Important : Pour le patrimoine naturel et le fonctionnement écologique, les incidences résiduelles négatives de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sont issues de l'absence de possibilité offerte par le code de l'urbanisme de la mise en place des mesures traduisant celles de l'étude d'impacts du projet lui-même.

La mise en œuvre des mesures de l'étude d'impacts permet de réduire les incidences résiduelles du projet lui-même. Elles sont alors qualifiées de modérées, voire de faibles pour les espèces, les habitats et le fonctionnement écologique.

La présence d'impacts résiduels du projet sur la biodiversité fait l'objet de la part du porteur de projet d'une demande de dérogation (CNPN) qui est actuellement en cours d'instruction, tout comme les autres demandes d'autorisation (défrichement, loi sur l'eau, permis de construire,...).

Le PLU mis en compatibilité a pour fonction de délimiter au plan de zonage du PLU, les espaces qui pourront accueillir un projet de centrale photovoltaïque au sol. Le PLU ne peut pas traduire les mesures de l'étude d'impact du projet. Les incidences résiduelles de la mise en compatibilité du PLU sont négatives.

Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000

Au regard des atteintes résiduelles sur les différents éléments évalués (nulles à faibles), le projet de parc photovoltaïque, comprenant l'ensemble des installations électriques y compris les unités de stockage d'énergie envisagées, etc. du « plateau de Vins - Cabasse » a une incidence non notable dommageable sur la ZSC FR9301626 « Val d'Argens ».

Ce projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation de la ZSC, sous réserve de la bonne application des mesures d'atténuation.

Le PLU ne met pas en œuvre de mesure spécifique pour la prise en compte des espèces, des habitats ou la fonctionnalité du réseau Natura 2000.

Critères de suivi de l'évaluation environnementale

Thématique suivie	Indicateur	Critères	Résultat attendu	Modalités de suivi
Fonctionnement écologique	Trame verte	Présence des espaces naturels et des lisières autour des entités du secteur Npv.	Surface en hectare d'espace naturel.	Ortho photo Analysée par la commune tous les 3 ans.
Risque	Incendie	Nombres de départ de feu depuis le secteur Npv ou depuis les espaces naturels vers le secteur Npv	Aucun départ attendu	Base de données PROMETHEE Analysée par la commune tous les 3 ans.
Energie	Production d'énergie renouvelable	Production d'énergie par le territoire communal	Augmentation significative de la production T0= état initial = 85 tep	Base de données ATMOSUD Analysée par la commune tous les 3 ans.

Méthodologie de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale (document 1.c de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU), se base sur l'étude d'impacts du projet de centrale photovoltaïque au sol telle que communiquée par le porteur de projet en décembre 2020 et sur l'ensemble des pièces complémentaires communiquées entre 2021 et 2023.

Elle répond aux dispositions de l'article R104-18 du code de l'urbanisme. Les trois documents 1.a, 1.b et 1.c sont à consulter, ils contiennent toutes les justifications et évaluations attendues en application de cet article.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégralement extraite de l'étude d'impacts du projet dont le volet « faune/flore » a été réalisé par un bureau d'étude expert.

Le volet paysage de l'étude d'impact, réalisé par un bureau d'étude spécialisé, est intégralement annexé au présent document. Sa consultation permet d'appréhender les étapes de la délimitation du projet de centrale photovoltaïque au sol, qui a ensuite fait l'objet d'une traduction dans le document d'urbanisme dans le cadre de la présente procédure.

La liste des espèces inventoriées dans le cadre de l'étude d'impact du projet est annexée au rapport de présentation (annexe 3 du document 1.c).